

7^{ème} SEMINAIRE DES CORRESPONDANTS
NATIONAUX DE L'ACCPUF
PARIS, les 18 et 19 novembre 2010

EXPOSE DU THEME : « FONCTIONNEMENT DE LA
COUR CONSTITUTIONNELLE
DU TOGO EN PERIODE
ELECTORALE »

Par M. KARBOU Tchelim
SECRETAIRE GENERAL DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

INTRODUCTION

La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat togolais en matière constitutionnelle.

Elle est l'institution qui juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux des ces consultations et élections.

Elle tient toutes ses attributions des dispositions constitutionnelles, notamment des articles 99 ; 104, alinéa 2 de la Constitution du 14 octobre 1992.

Au Togo, la mise en place de la Cour constitutionnelle répond au désir ardent des togolais de progresser vers la démocratie et le développement économique et social. Elle est garant, du respect de l'engagement B8 de la **déclaration de Bamako**, adoptée le 03 novembre 2000.

La préparation des consultations électorales au sein de la Cour constitutionnelle constitue une période plus ou moins chargée, avant, pendant et après les élections.

Les activités sont exécutées par l'ensemble des membres de la Cour avec tous leurs collaborateurs et les services du secrétariat général.

I/ AVANT LE SCRUTIN

a/ Travaux préparatoires

- 1- Elaboration du schéma de détermination des dates de l'élection présidentielle ou législative, du début du processus jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.
- 2- Elaboration du chronogramme des activités de la Cour en période électorale.
- 3- Elaboration du budget électoral de l'Institution par le Secrétariat général, sous la supervision d'un membre de la Cour choisi par le Président.
- 4- Audience de prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).
- 5- Désignation par la Cour des médecins assermentés, pour constater, l'état général de bien-être physique et mental des candidats (élection présidentielle).

6- Audience de prestation de serment des médecins assermentés.

7- Organisation de séminaire interne de relecture des textes électoraux.

b/ Gestion du contentieux préélectoral

- Notification à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et au ministre de l'Administration Territoriale, des décisions, relatives à la validation des candidatures ayant fait l'objet de contestation préélectorale.
- Publication de la liste définitive des candidats par la Cour constitutionnelle après avoir purgé tout le contentieux des candidatures.

II/ PENDANT LE SCRUTIN

Conformément au code électoral initial du 08 juillet 1992, la Cour constitutionnelle était chargée de veiller à la régularité des opérations de vote. A cet effet, elle désignait des délégués parmi les magistrats des tribunaux qui procédaient

au contrôle de régularités dans les bureaux de vote sur toute l'étendue du territoire national. Ils contrôlaient les dépouillements des bulletins et le libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Les autorités administratives étaient tenues de leur accorder toute assistance souhaitée et de mettre à leur disposition toute information désirée. Cependant, dans la pratique, malgré leur dévouement, ces délégués de la Cour ne pouvaient jouer pleinement leur rôle. Par exemple ils ne pouvaient assister au dépouillement dans tous les bureaux de vote étant donné que chacun devait superviser des dizaines de bureaux.

Pour des raisons politiques plus que par souci d'efficacité, une réforme du code électoral, en l'an 2000 a retiré cette mission de supervision à la Cour et la confié à la CENI. Ainsi depuis l'an 2000, la Cour constitutionnelle du Togo ne dispose plus de délégués pour la supervision des opérations électorales sur le terrain. Le jour du vote la Cour ne contrôle rien.

III/ APRES LE VOTE

Il s'agit principalement ici de la gestion du contentieux post - électoral. Cette gestion du contentieux par le juge constitutionnel peut l'amener à prononcer une décision d'invalidation ou de rejet de la requête des requérants.

Depuis la réforme de l'an 2000, c'est la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) qui est chargée de la centralisation et de la publication des résultats provisoires de toutes les opérations électorales nationales (article 124 code électoral). C'est seulement après cette publication qu'elle doit dans un délai de huit (08) jours adresser à la cour sous la forme d'un rapport détaillé sur l'état des acquis et les cas de la contestation non réglés (article 124 code électoral)

Actuellement, c'est la Cour Constitutionnelle seule qui est habilitée à proclamer solennellement l'ensemble des résultats définitifs après examen des résultats provisoires et le règlement des cas de contentieux pour lesquels elle a été saisie (article 125). A partir de la modification du code électoral le 13 mars 2002, le juge constitutionnel reste le seul compétent à connaître de tous les litiges et plaintes nés

en matière électorale (élections présidentielles, législatives, sénatoriales et référendum). Il a un délai de 08 jours à compter de la date de sa saisine pour rendre sa décision.

Les activités de la Cour en période électorale prennent fin quand il s'agit de l'élection présidentielle avec la prestation de serment du Président élu devant la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle (article 64 constitution).

Il est à noter qu'après les législatives de 2007, la Cour, dans la perspective de bien réussir les scrutins futurs, a, avec l'appui de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) organisé un séminaire sous-régional ayant regroupé les institutions sœurs à savoir : les Cours et Conseils constitutionnels du Bénin, du Burkina - Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Niger ainsi que certaines institutions nationales impliquées dans l'organisation des élections. Ce séminaire avait pour objectif de relever les dysfonctionnements constatés lors des scrutins passés.

Parmi les dysfonctionnements constatés on retient l'absence d'envoi de délégués par la Cour sur le terrain lors du vote,

constituant ainsi un handicap sérieux en matière de contrôle de la légalité et de la régularité du scrutin.

Une recommandation des séminaristes avait été formulée à l'endroit de la Cour, pour qu'elle dispose de ses propres délégués.

La Cour, lors de l'élection présidentielle du 04 mars 2010 dernier, a voulu traduire cette recommandation dans les faits, mais faute de moyens, elle n'a pu envoyer ses propres délégués sur le terrain.

IV/ LES CONTAINTEES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN PERIODE ELECTORALE

La Cour constitutionnelle, dans l'exercice de ses missions en période électorale rencontre beaucoup de contraintes.

Sur le plan juridique :

1-L'instabilité juridique :

Il convient de rappeler ici que le code électoral sur lequel est basé l'organisation d'une élection et qui date au Togo du 8 juillet 1992 a été modifié dix fois (avril 1993 ; septembre

1997 ; avril 2000 ; mars 2002 ; février 2003 ; octobre 2003 ; janvier 2005 ; février 2007 ; juin 2007 ; avril 2009 ; août 2009), ce qui a pour conséquence la variation des compétences de la Cour et des confusions sujettes à plusieurs interprétations.

2-Insuffisance de moyens juridiques

3-Absence de transformation des accords politiques en textes de loi rendant ainsi, difficile leur application en période électorale.

Sur le plan financier :

Il ya une absence d'autonomie budgétaire.

La Cour en période électorale élabore son projet de budget et va le défendre au Ministère de l'Economie et des Finances. Ainsi, le budget mis à la disposition de la Cour par l'Etat est au bon vouloir du Ministère de l'Economie et des Finances. Mais ce budget reste toujours très insuffisant pour couvrir les dépenses électorales de la plus haute juridiction.

CONCLUSION

La Cour constitutionnelle, en période électorale mène ses activités tant bien que mal pour assurer des élections aux résultats transparentes acceptables par tous.

Je vous remercie.